

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de PEYRELEAU  
12720  
Séance du vendredi 3 décembre 2021  
N°20211203-04**

Département  
**AVEYRON**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	6

**L'an deux-mille-vingt et un et le vendredi 3 décembre à 20h00 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean LEYMARIE, Maire.**

Date de la  
Convocation

26/11/2021

Date d'affichage

26/11/2021

Objet de  
Délibération  
**Relais désaffecté**

**Etaients présents**

MM ESPINASSE Joël, JULIEN Christian (à partir de 21h), LEYMARIE Jean, Mme PEIRS Virginie, PELLET Bernard, Mme VALGALIER Jessie  
Absente : M ROUGET Alain, procuration à ESPINASSE Joël

**A été nommée secrétaire : PEIRS Virginie,**

**Monsieur PELLET revient au conseil**

Suite à la demande du Parc Naturel Régional des Grands Causses concernant le relais TV abandonné sur la commune de Peyreleau et en Forêt Domaniale des Grands Causses et relatif à la situation de ce relais TV.

Pour rappel, le relais faisait l'objet d'une convention d'occupation entre l'ONF et le SIVOM de Peyreleau depuis 2005. Par le non renouvellement de la convention, une « remise en état du site » doit être établi selon l'article 13.

Le Parc souhaite obtenir de la part du conseil, une autorisation par un simple courrier (avec la délibération du conseil municipal) précisant d'une part, la non utilisation du présent site et d'autre part, la cession des différents aménagements (pylône métallique et bâtiment technique). Un opérateur est susceptible de reprendre cette position avec les équipements techniques mais à une condition, que ces études techniques soient favorables.

Après discussion, le conseil donne son autorisation

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en sous-  
préfecture de Millau le  
03/12/2021 et  
publication du  
03/12/2021

**Fait et délibéré à PEYRELEAU, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.**

